



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b></p> <p><b>Bureau de la santé animale</b> <b>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Mme FAVRE / M. LANGUILLE / Mme PION Tél. : 01.49.55.84.61 / 85.76 Réf. interne : 0504072</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGAL/SDSPA/N2005-8206</b></p> <p><b>Date: 18 août 2005</b></p> <p>Classement : SA 222.21</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace: sans objet

Date limite de réponse: sans objet

📄 Nombre d'annexe: 0

**Objet :** Précisions techniques relatives aux troupeaux bovins présentant un risque sanitaire particulier

**Bases juridiques :**

- Arrêté du 24 janvier 2005 relatif à la surveillance sanitaire des élevages bovins,
- Arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine,
- Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,
- Note de service DGAI/SDSPA N°2005-8076 du 7 mars 2005.

**Résumé :** En application de l'arrêté du 24 janvier 2005, les dépistages individuels des bovins lors de mouvement entre exploitations sont maintenus pour les bovins issus des troupeaux présentant un risque sanitaire particulier. La présente note apporte des précisions techniques complémentaires à l'instruction DGAI/SDSPA N° 2005-8076 du 7 mars 2005.

**Mots-clés :** Bovins - Troupeaux à risque

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires</li><li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de région</li></ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Préfets</li><li>- Directeurs des laboratoires vétérinaires départementaux</li><li>- Inspecteurs généraux des services vétérinaires chargés de missions interrégionales et phytosanitaires</li><li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires</li><li>- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires</li><li>- Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires</li><li>- Directeur de l'INFOMA</li></ul>

**En préambule, il est important de rappeler que le dispositif introduit par l'arrêté du 24 janvier 2005 permet d'alléger certains contrôles et ne vise en aucun cas à les renforcer.** Ainsi, même si pour des raisons logistiques, l'obligation des tests est reportée uniquement sur le cheptel vendeur à risque, il s'agit bien de maintenir des contrôles déjà obligatoires lors de mouvements.

S'agissant des mouvements de bovins à destination des abattoirs et des ateliers d'engraissement dérogatoires, ceux-ci restent non soumis à l'obligation de tests individuels. Il en est de même pour tous les rassemblements temporaires et notamment les transhumances qui jusqu'alors n'impliquaient pas de tests individuels particuliers.

De façon identique, il doit être rappelé que les dispositions récentes ne modifient en rien la gestion des résultats de tests positifs, qui doivent donner lieu à une instruction systématique par les DDSV.

Afin d'harmoniser au mieux les pratiques départementales sur ce sujet, je vous prie de trouver ci dessous des précisions techniques complémentaires à l'instruction du 7 mars 2005.

✓ Double contrôle des bovins

Dans le cas particulier des bovins issus d'exploitations à risque pour lesquels le délai de transport est supérieur à 6 jours, deux tests individuels seront réalisés, d'une part un test tuberculose **et/ou** brucellose (selon la nature du risque) dans les 15 jours précédant la sortie de l'exploitation à risque et, d'autre part, un test tuberculose **et** brucellose dans les 15 jours suivant l'introduction de l'animal dans le cheptel d'élevage de destination, qui n'a pas connaissance du statut "à risque" du cheptel vendeur et donc des tests réalisés.

Même si ce schéma rend ininterprétables les secondes intradermotuberculinations (négatives par excès - délai < 6 semaines), il ne paraît pas envisageable de demander aux DDSV de vérifier pour chaque transport supérieur à 6 jours, si le troupeau d'origine est ou non classé à risque et le cas échéant, vis à vis de quelle maladie. A ce titre, il faut souligner que les bovins issus d'exploitations à risque tuberculose seront soumis avant départ à une intradermotuberculination fiable.

✓ Non réalisation des tests avant départ des exploitations à risque

En cas d'identification, par la DDSV d'origine, d'un mouvement de bovin issu d'un troupeau à risque et destiné à une exploitation d'élevage, sans réalisation des tests individuels vis-à-vis de la tuberculose et/ou de la brucellose, il conviendra :

- pour la DDSV de destination (informée par la DDSV d'origine en cas de vente entre départements), de demander la réalisation du ou des tests requis dans l'exploitation de destination. Le différend commercial qui pourrait alors survenir entre acheteur et vendeur ne relève pas de la compétence des DDSV,
- pour la DDSV d'origine, de rappeler à l'éleveur dont l'exploitation est classée à risque, ses obligations réglementaires et les sanctions pénales encourues.

✓ Modalités de contrôles des bovins en provenance de pays membres de l'Union européenne

Les bovins en provenance, soit de pays membres indemnes de tuberculose et de brucellose, non testés lors de l'échange, soit de pays membres non indemnes et donc soumis à des tests individuels avant échange, n'ont pas à être soumis à un contrôle particulier dans les exploitations françaises de destination, en cas de transport inférieur ou égal à 6 jours.

✓ Tests individuels nécessaires lors d'échanges ou d'exportation

En raison du statut officiellement indemne de tuberculose et de leucose de la France et de la reconnaissance de son réseau de surveillance conformément à la directive 64/432/CEE, aucun test individuel avant échange n'est nécessaire pour les mouvements intracommunautaires. Cette règle demeure inchangée.

S'agissant des exportations, il conviendra de se conformer aux conditions précisées dans chaque certificat pays tiers.

Le classement à risque d'une exploitation n'interfère donc pas dans les règles d'échanges et d'exportations. Pour autant, si la destination précise d'un bovin issu d'un troupeau à risque n'est pas garantie, un test avant sortie sera réalisé.

✓ Taux de rotation supérieur à 40%

Il convient de rappeler que l'objectif de cette catégorie de troupeaux à risque est de maintenir les tests dans les troupeaux procédant à une activité de négoce non dissociée de l'activité d'élevage (introduction de bovins dans le cheptel et vente ultérieure de ces animaux après réédition des asda). Le mélange d'animaux en provenance d'un grand nombre d'exploitations différentes constitue un sur risque à ne pas négliger.

Le descripteur spécifique "taux de rotation" mis en place dans SIGAL permet de réaliser une première sélection d'élevages. Une instruction complémentaire est alors nécessaire pour exclure les troupeaux dont le taux de rotation supérieur à 40% résulte d'un des motifs suivants :

- présence d'un atelier d'engraissement dans l'exploitation,
- exploitation à effectif moyen inférieur à 10 bovins,
- troupeaux transhumants, prêt, mise en pension,
- modification ponctuelle de la structure de l'élevage (création, fusion de cheptels),
- stations de contrôle des taureaux destinés aux CIA.

Je vous informe que suite aux nombreux échanges avec les représentants nationaux des négociants sur les difficultés pratiques d'application des dispositions introduites par l'arrêté du 24 janvier 2005 relatif à la surveillance sanitaires des élevages bovins, une réflexion est actuellement conduite pour définir un système alternatif de contrôles de mouvements de bovins permettant d'obtenir une garantie sanitaire équivalente mais tenant compte de la spécificité de l'activité de négoce. Le contrôle en sortie des seuls bovins destinés à l'élevage en France pourrait être remplacé par la remise en place d'un contrôle systématique à l'entrée de l'ensemble des bovins introduits dans l'exploitation, sans condition de délai de transport. Une modification en ce sens des arrêtés relatifs à la prophylaxie de la brucellose et de la tuberculose pourrait être effective au dernier trimestre 2005 (consultation de l'AFSSA et du CCSPA en septembre 2005).

Cette disposition doit encore faire l'objet d'une étude approfondie et concertée avec les représentants nationaux des négociants, mais aussi des éleveurs et des GDS. Dans l'attente des évolutions réglementaires prochaines, le système actuel reste en vigueur pour les exploitations à fort taux de rotation.

\*\*\*\*\*

Je vous rappelle que la dérogation aux tests individuels brucellose et tuberculose est en vigueur depuis le 15 avril 2005. Il convient donc de souligner l'importance de la bonne identification des exploitations présentant un risque sanitaire spécifique vis à vis de la tuberculose ou de la brucellose (cf. annexe NS DGAI/SDSPA N° 2005-8076) notamment pour les mouvements entre départements. Les bovins vendus dans un département voisin et transportés en moins de 6 jours ne seront en effet pas testés à l'introduction dans le cheptel acheteur. Je vous demande en conséquence de veiller avec la plus grande attention à ce que les animaux issus des troupeaux classés à risque dans vos départements, soient correctement testés avant départ.

S'agissant de la notification de la décision de classement à risque aux éleveurs, je vous demande désormais, pour les nouveaux dossiers et afin de respecter la procédure contradictoire, d'indiquer par courrier aux éleveurs votre intention de classer leur exploitation à risque et de les inviter à présenter leurs observations dans un délai de 2 à 5 jours. A l'issue de cette période, et si vous confirmez votre décision malgré les informations transmises, vous leur ferez connaître la décision de classement à risque tuberculose et/ou brucellose dont le modèle est disponible sur SIGAL.

Par ailleurs, il faut préciser que les dispenses des tests brucellose et tuberculose ne préjugent pas d'éventuelles obligations imposées par ailleurs vis à vis de l'IBR dans certains départements.

Un premier bilan d'étape sur les modalités de circulation des bovins sera réalisé en fin d'année 2005 afin d'apprécier l'application de ces nouvelles règles. Il pourrait conduire à modifier le programme d'investigation confié aux vétérinaires sanitaires dans le cadre de la visite annuelle obligatoire des élevages bovins.

Il convient d'ici là d'harmoniser au mieux les pratiques régionales en matière de désignation des exploitations à risque.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La Directrice Générale Adjointe  
C.V.O.

Monique ELOIT